

**PROCES-VERBAL N° 1
COMMISSION REGIONALE D'APPEL**

[27 Mars – 16h00]



Présents :

Monsieur	Nolibos Gérard – Président
Madame	Brouwers Sabrina
Monsieur	Bras Christian
Monsieur	Barrabes Arno



Le jeudi 27 mars 2025 à partir de 16h00, la Commission Régionale d' Appel (CRA) de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Volley Ball (LNAVb) s'est réunie par voie de conférence en visio sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Jonathan Blondy (salarié).

Dossier N°1 – Appel du RIS N°17

La commission régionale d'Appel est saisie par le club de Niort Volley Ball (GSA 0795925) concernant les décisions prises par la commission sportive séniors dans son RIS N°17.

Le procès-verbal du RIS N° 17 a été publié par mail aux clubs de la LNAVB le 17 mars 2025 à 16h55.

Le secrétariat de la LNAVB a été destinataire d'un mail le 19 mars, puis le 21 mars, puis le 24 mars de divers mail émanant de Monsieur Lionel Michon, signant être du club de NIORT Volley Ball. Le club étant en copie des mails transmis à la LNAVB.

Pour rappel des textes :

« Les décisions prononcées par la CRS peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif. »

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier à savoir :

- Procès-Verbal du RIS N°17 de la commission sportive séniors,
- Courriel de Monsieur Michon le 19 / 03 / 2025,
- Courriels de Monsieur Michon le 21 / 03 /2025,
- Courriel de Monsieur Michon le 24 / 03 / 2025,
- Courriels de la FF VOLLEY par le biais de Madame Lestoquoy du 19 /03 / 2025,

Jugeant sur la forme,

La commission régionale d'appel statue sur une **non-recevabilité** :

Comme indiqué dans le PV du RIS °17, l'appel ne peut être constitué que par le président du club, un licencié du club le cas échéant, avec le document contesté. Après contrôle, il s'avère que Monsieur Michon n'est pas licencié du club, et ne pouvait être à l'origine de l'appel. Après contrôle, aucun mail émanant du club, ou de son représentant légal n'est parvenue à la LNAV B dans le délai de 7 jours après la parution de la décision.

Jugeant sur le fond,

Considérant la forme irrecevable, la demande d'appel est de tout même débattue sur le fond,

Considérant que licence du joueur a été saisie a priori le 23/01/2025,
Considérant donc que le règlement aurait du être fait au plus tard le 21/02/2025 pour rester dans les 30 jours octroyés par la FFVB dans les règlements fédéraux,
Considérant que le club n'a payé que le 07 mars soit bien après les 10 jours (03/03/2025),

.....

***La commission régionale d'Appel décide de confirmer
les décisions de première instance de la commission
régionale sportive et du RIS N°17.***



Il est demandé à la commission régionale sportive de confirmer au club de Niort VB que le joueur Hadrien LAGUERRE ne peut plus participer à cette compétition jusqu'à la fin de saison.

Le secrétaire de séance n'a pas participé à la délibération.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141.5 du Code du sport.



Le président,

Le secrétaire de séance,

Gérard Nolibos,

Jonathan Blondy,